|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. St-Jean | | | | | | 2022 QCCQ 3027 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | |
|  | | | | | | |
| CANADA | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | MONTRÉAL | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | |
| N° : | | 500-01-202008-204 | | | | |
|  | | | | | | |
| DATE : | Le 11 mars 2022 | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |
|  | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | L’HONORABLE | PATRICIA COMPAGNONE, J.C.Q. | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |
|  | | | | | | |
| SA MAJESTÉ LA REINE | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | |
| c. | | | | | | |
| ÉRIC ST-JEAN | | | | | | |
| Accusé | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |
|  | | | | | | |
| DÉCISION SUR LA PEINE[[1]](#footnote-1) | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |
|  | | | | | | |

1. L’accusé ayant plaidé coupable à des infractions d’avoir possédé, dans le but de les trafiquer, divers stupéfiants, le Tribunal doit maintenant lui imposer une peine juste et appropriée.
2. Sommairement, les faits sont les suivants.
3. Au début de l’année 2020, après avoir obtenu l’information qu’un individu vend de la drogue à partir de son véhicule, une enquête policière est amorcée.
4. Après 13 jours de diverses opérations de filature sur la personne de l’accusé, les policiers cumulent les motifs raisonnables requis pour l’obtention de trois mandats de perquisitions en matière de stupéfiants.
5. Ces trois mandats visent le véhicule Volvo de l’accusé, une adresse que les policiers croient être la résidence de l’accusé avec sa conjointe, ainsi qu’une adresse où l’accusé est vu entrer et sortir à plusieurs reprises à l’aide d’une clé, faisant des allers-retours avec des sacs semblant lourds.
6. Dans le véhicule sont trouvés les stupéfiants suivants :

* 201 grammes de cocaïne;
* 627 comprimés de méthamphétamines;
* 48 buvards de LSD;
* 1 litre de GHB;
* 230 grammes de haschich.

1. À l’adresse de l’accusé sont trouvés, sous les marches extérieures[[2]](#footnote-2), les stupéfiants suivants :

* 20 kilogrammes de cannabis;
* 3 kilogrammes de champignons magiques[[3]](#footnote-3).

1. À l’autre adresse[[4]](#footnote-4) sont trouvés les stupéfiants suivants :

* 771.7 grammes de cocaïne;
* 2000 comprimés de méthamphétamines.

1. Invoquant la démonstration de la réhabilitation convaincante de l’accusé, la défense plaide qu’une période de 90 jours d’emprisonnement, à être purgés de façon discontinue, jumelée à une période probatoire de trois ans dans laquelle il lui serait imposé d’accomplir 240 heures de travaux communautaires, est la peine juste et appropriée.
2. En vertu du principe de la parité des peines, mais reconnaissant tout de même la démonstration de réhabilitation convaincante par l’accusé, la poursuite soutient qu’une peine variant entre 18 et 24 mois d’emprisonnement est plutôt celle qui est juste et appropriée.

**QUESTION EN LITIGE**

1. Vu la démonstration de réhabilitation convaincante par l’accusé, quelle est la peine juste et appropriée à lui imposer?

**ANALYSE**

***Principes de détermination de la peine***

1. Le Tribunal doit s’appuyer sur les principes édictés aux articles 718 et suivants du *Code criminel* afin de déterminer la peine juste et appropriée à imposer.
2. Principalement, la peine doit dénoncer le comportement illégal, dissuader individuellement le délinquant et collectivement quiconque serait tenté de commettre de telles infractions, isoler au besoin le délinquant, favoriser sa réinsertion sociale et assurer la réparation des torts causés.
3. La peine doit aussi être proportionnelle au degré de responsabilité du délinquant.
4. Si une situation moins contraignante peut se justifier, le Tribunal ne doit pas imposer une peine privative de liberté. Il doit examiner toutes les sanctions substitutives applicables dans les circonstances.
5. Dans l’application des différents principes de détermination de la peine, le Tribunal doit examiner les circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l’infraction ainsi qu’à la situation de l’accusé.
6. Il convient également de soupeser tous les autres facteurs qui, sans être qualifiés de circonstances atténuantes ou aggravantes, sont tout de même pertinents, plus spécifiquement quant au principe d’individualisation de la peine à imposer.

***Gravité objective***

1. L’infraction de possession dans le but de trafic de cocaïne est passible de l’emprisonnement à perpétuité.
2. Celle d’avoir eu en sa possession le haschisch ainsi que le cannabis en vue de le vendre est punissable par un emprisonnement maximal de 14 ans.
3. L’infraction de possession dans le but de trafic de GHB, champignons magiques[[5]](#footnote-5) et LSD, est punissable par un emprisonnement maximal de 10 ans d’emprisonnement.
4. Bref, les infractions sont objectivement graves.

***Rapport présentenciel***

1. L’accusé a participé à la confection d’un rapport présentenciel dans le but d’éclairer le Tribunal sur sa situation et ainsi alimenter la réflexion quant à la peine juste et appropriée à imposer.
2. Il a offert une bonne collaboration, s’est montré ouvert et réceptif durant les entrevues effectuées et a répondu à l’ensemble des questions. Il a aussi donné accès à sa conjointe, ce qui a permis de dresser un portrait exhaustif de lui.
3. Ce rapport nous apprend que l’accusé a eu le bénéfice d’un milieu familial fonctionnel, prônant l’établissement de valeurs pro sociales et familiales.
4. Sur le plan scolaire, l’accusé a un parcours exemplaire, sans difficultés et sans problèmes de comportements notoires. Il complète sa formation collégiale et étudie à l’Université en psychoéducation. Il bifurque éventuellement dans le domaine du conditionnement physique et obtient sa certification d’entraîneur privé à 21 ans.
5. Sur le plan occupationnel, il occupe un travail dès l’âge de 12 ans à titre de surveillant de patin libre. Par la suite, vers l’âge de 16 ans, il obtient divers contrats de couvreur. Il s’affaire à ceci pendant près de 5 ans. Une fois sa certification d’entraîneur privé obtenue, il s’associe à un centre de conditionnement physique afin d’offrir ses services. En parallèle, il occupe divers postes de portiers et serveurs dans des bars et boîtes de nuit, lui permettant ainsi d’atteindre une meilleure stabilité économique lors de périodes financières plus houleuses. C’est ainsi qu’il travaille dans ces domaines entre sa 23ième et 37 ième année de vie.
6. Quant à ses fréquentations, l’accusé est entouré d’un réseau social important comportant principalement d’amis positifs.
7. Depuis 9 ans, il est en couple avec la même femme, une union ayant mené à la naissance de deux jeunes filles, âgées de 6 et 7 ans. L’accusé est aussi le père d’une fille âgée de 23 ans, née d’une union précédente. Il entretient de bons lien avec tous, étant décrit comme un père dévoué et se mobilisant pour répondre aux besoins de sa famille.
8. Sur le plan toxicologique, l’accusé a eu sa toute première expérience de consommation de stupéfiants à 17 ans. À 20 ans, il expérimente le cannabis, la méthamphétamine et quelques produits hallucinogènes. Bien qu’il en apprécie les effets, l’accusé rapporte que leur usage est récréatif et qu’il cesse toute consommation de ce type de stupéfiants au début de la vingtaine. Il ici facile de s’imaginer pourquoi, le conditionnement physique étant difficilement compatible avec la consommation de stupéfiants.
9. Par contre, l’accusé refait usage de cannabis pendant une période de 12 mois, à la suite du décès de son paternel substitut en 2014.
10. En 2016, confronté au décès de sa mère, il présente des symptômes de dépression, incluant la fatigue, l’épuisement, la déprime, le tout jumelé à un manque d’énergie et de motivation en vue d’accomplir les tâches au quotidien. Il ressent donc le besoin de s’étourdir l’incitant à adopter un mode de vie oisif et festif incluant de fréquentes sorties dans des bars et boîtes de nuit.
11. C’est dans ce contexte que l’accusé s’enrôle dans le domaine des stupéfiants. Ayant peu de clients au centre de conditionnement physique où il travaille et sortant fréquemment dans les bars, il est approché par une connaissance avec qui il a partagé sa situation financière. Cet individu lui propose de vendre des stupéfiants pour une somme allant de 500$ à 1000$ par semaine. L’accusé accepte et se fait éventuellement arrêter le 27 février 2020, en possession des stupéfiants pour lesquels il a maintenant reconnu sa culpabilité.
12. Il est indéniable que la facilité et l’appât du gain explique le passage à l’acte de l’accusé. Il l’admet lui-même, avouant également ne pas avoir réfléchi aux conséquences que cela entrainerait.
13. Considérant l’antécédent récent en semblable matière, il est pour le moins difficile de comprendre pourquoi l’accusé n’a pas à tout de moins anticipé les conséquences possibles de ses actes.
14. Cela dit, il assure regretter amèrement ses choix et le Tribunal le croît.
15. Le Tribunal comprend que la fragilité sur le plan de la santé mentale au moment des évènements a contribué à la prise décisionnelle de l’accusé.
16. Sur le plan de la réinsertion sociale, l’accusé reconnaît entièrement sa responsabilité, exprime des remords et des regrets et comprend l’inadéquation de ses comportements. Occupant un emploi le valorisant depuis plus d’une année et demi, il maintient une stabilité financière, le tout contribuant à sa réinsertion sociale.
17. Le Tribunal souligne que le rapport présentenciel est erroné lorsqu’il relate que l’accusé est sans antécédents judiciaire. D’ailleurs, cette information est considérée par sa rédactrice dans le cadre de l’évaluation du risque de récidive, qu’elle détermine comme étant faible. Malgré cette erreur, il demeure logique de conclure que le risque de récidive est effectivement faible vu la réflexion amorcée par l’accusé, ses démarches thérapeutiques, son bénévolat et sa stabilité d’emploi.
18. Bref, le rapport présentenciel dresse un portrait encourageant et positif de l’accusé.

***Circonstances atténuantes***

* ***Le plaidoyer de culpabilité***

1. À titre de circonstance atténuante, le Tribunal relève d’abord le plaidoyer de culpabilité[[6]](#footnote-6). Il s’agit toujours d’une circonstance importante dans la détermination de la peine juste à imposer.
2. À première vue, le plaidoyer semble enregistré tardivement, soit plus de 16 mois après la comparution de l’accusé. Par contre, à la lumière des représentations des parties, le Tribunal retient que les négociations entre elles s’amorcent 4 mois après que la divulgation de la preuve soit complétée. Ainsi, la divulgation étant complétée le 24 août 2020, les négociations commencent le 17 décembre 2020. Le 14 avril 2021, l’accusé annonce son intention de plaider coupable, ce qu’il fait à la prochaine date, soit le 28 juin 2021. Aucun témoin n’est entendu et aucune preuve n’a été administrée avant l’enregistrement des plaidoyers de culpabilité.
3. Par ailleurs, selon les faits présentés au soutien des plaidoyers, rien n’indique une quelconque faiblesse dans la preuve de la poursuite, celle-ci reposant sur le fruit des perquisitions menées à la suite de l’obtention d’autorisations judiciaires qui, elles, sont présumées valides.
4. Au final, le plaidoyer doit être reconnu comme étant atténuant, notamment par la reconnaissance de sa responsabilité par l’accusé.

* ***Le respect des conditions de mise en liberté***

1. Force est reconnaître que l’accusé a respecté de nombreuses conditions restrictives de mise en liberté après sa comparution, notamment un couvre-feu et de se rapporter une fois par semaine au poste de police pendant plus d’une année.
2. L’accusé a non seulement respecté les conditions de la mise en liberté, mais s’est également servi de cette période pour reprendre sa vie en main et pour retrouver son mode de vie centralisé sur sa conjointe, ses enfants et son travail.
3. De telles circonstances sont certainement atténuantes et parlent positivement au sujet de la réinsertion sociale de l’accusé.[[7]](#footnote-7)

* ***Remords et regrets***

1. L’accusé amorce son témoignage au soutien des représentations sur la peine en exprimant des regrets sincères au sujet des torts causés à la société par ses gestes, tout comme à l’égard de sa famille. Il reconnaît les ravages de la drogue et déclare avoir pris conscience de ce qu’il a fait. Le Tribunal le croît.

* ***Thérapie***

1. En janvier 2020, l’accusé demande un soutien psychologique pour l’aider à mieux comprendre son agir délictuel. Il rencontre une première psychologue deux fois. Celle-ci, devant se désister, le réfère à un autre psychologue. Ce dernier assure un suivi régulier avec l’accusé qui le mène à le rencontrer plus d’une dizaine de fois.[[8]](#footnote-8)
2. Le compte-rendu du suivi par ce psychologue nous apprend que l’accusé offre une bonne collaboration et semble faire preuve d’honnêteté ainsi que de transparence dans la démarche. De surcroît, il a toujours pris l’entière responsabilité de ses actes, n’a jamais présenté de fausses excuses et a pris soin d’explorer les causes internes qui l’ont mené à participer au trafic de drogue. Par ailleurs, sans grande surprise, nous y apprenons aussi que l’accusé est angoissé par la peine à être éventuellement imposée.
3. Enfin, son psychologue est d’avis que l’accusé conserve une bonne motivation à faire les choses autrement, maintient un bon fonctionnement et continue à viser une vie saine. Il conclut en précisant que l’accusé ne semble pas actuellement présenter de risque pour la société.

* ***Bénévolat***

1. Au chapitre de la conscientisation et la réhabilitation, l’accusé a également amorcé une démarche visant à redonner à la société vu les torts causés par son comportement délictuel.
2. Depuis février 2021, il effectue du bénévolat à la *Maison du père* en raison d’une journée par semaine. Il œuvre au sein du service alimentaire. L’accusé a fait preuve d’assiduité dans cette démarche tout en démontrant sa fiabilité. Ainsi, il contribue au mieux-être des usagers de cet organisme, une clientèle vulnérable masculine en situation d'itinérance.
3. À elle seule, cette démarche représente un investissement en temps, que l’on peut certainement assimiler à une réparation des torts causés, de plus d’une cinquantaine de jours de la part de l’accusé, et ce, auprès d’une communauté vulnérable.

* ***Sobriété***

1. Au moment des représentations sur la peine, l’accusé déclare être sobre depuis plus de deux ans maintenant. En fait, la preuve démontre qu’il a cessé de consommer un mois après son arrestation.
2. Toutefois, peu de détails sont à la disposition du Tribunal concernant une quelconque dépendance à une substance intoxicante par l’accusé.
3. Le Tribunal souligne qu’il s’agit d’une circonstance aggravante importante le fait pour une personne, n’ayant aucune dépendance[[9]](#footnote-9), de contribuer à la déchéance d’un consommateur de drogue.[[10]](#footnote-10)
4. Ici, le rapport présentenciel nous apprend que l’accusé aurait cessé toute consommation de stupéfiants au début de la vingtaine.[[11]](#footnote-11) Mais, qu’il aurait refait usage de cannabis de façon régulière et modérée à la suite du décès de son paternel substitut en 2014, et ce, pour une période de 12 mois.
5. Ainsi, il est pour difficile de conclure que l’accusé souffrait d’une dépendance aux drogues au moment de la commission des infractions.
6. Toutefois, l’accusé lui-même déclare à son psychologue avoir cessé de consommer, tout comme il en témoigne à la Cour.
7. La pénurie de renseignements au soutien de ces affirmations rend l’analyse quant au poids à accorder à sa sobriété difficile. Par contre, le Tribunal croît tout de même, qu’à la suite de son arrestation pour les présentes accusations, l’accusé a cessé de consommer des substances intoxicantes. Lesquelles exactement, le Tribunal ne peut le déterminer.
8. Conséquemment, bien qu’il soit atténuant que l’accusé aille atteint la sobriété à la suite de son arrestation, le poids à y accorder n’est pas des plus importants.
9. Pour être plus claire, la preuve ne révèle pas que c’est la consommation de substances intoxicantes qui mène à la commission des infractions. Au contraire, le Tribunal rappelle que le passage à l’acte est motivé par l’appât du gain, à la suite d’une santé mentale fragile ayant menée à une situation financière plus difficile pour l’accusé.

* ***Réhabilitation***

1. L’accusé a fait la démonstration d’une réhabilitation convaincante, la poursuite en convient d’ailleurs.
2. Car, bien que la réhabilitation n’ait pas à être acquise au moment de la détermination de la peine[[12]](#footnote-12), elle doit être probante.[[13]](#footnote-13) Ce fait revêt toutefois moins d’importance lorsqu’un accusé participe au trafic d’une drogue dure.[[14]](#footnote-14)
3. Ici, l’accusé travaille régulièrement depuis l’âge de 12 ans et décide de s’engager dans une voie illégale alors que sa santé mentale est fragile et que sa rémunération en est affectée. Certes, les démarches prises par l’accusé depuis son arrestation sont louables et importantes. Mais, elles ne sont pas exceptionnelles. Depuis son arrestation, il n’a que repris le cours normal de sa vie et respecté la loi, comme le font la très grande majorité des citoyens.[[15]](#footnote-15)
4. Cela dit, la présence de circonstances exceptionnelles n’est pas requise pour justifier de s’écarter des peines usuellement imposées en semblable matière.[[16]](#footnote-16)
5. Au final, l’accusé a toujours mené une bonne vie, étant exposé à un environnement familial sain, ayant étudié jusqu’à l’université sans grandes embûches, ayant occupé un travail depuis sa jeunesse, et étant le conjoint d’une femme qui le soutient tout en étant un bon père pour ses trois filles.
6. À part sa consommation de cannabis en 2014 à la suite décès de son paternel, il ne gravite pas vers le monde criminalisé. C’est plutôt l’opportunité de faire de l’argent facile, au détriment des personnes vulnérables consommant les stupéfiants en sa possession, qui le mène principalement à la commission des infractions. Évidemment dans le contexte où il est dépressif à la suite du décès de sa mère.
7. Le Tribunal reconnaît que les démarches entreprises depuis le début de l’année 2021, particulièrement en pandémie de la COVID-19, sont louables et témoignent autant d’une prise de conscience que d’une nouvelle maturité et réhabilitation importante, pour l’accusé. Ces éléments, dont la réhabilitation, doivent se refléter dans l’imposition de la peine afin de respecter tant le principe de l’individualisation que la proportionnalité.

***Circonstances aggravantes***

* ***Antécédent judiciaire***

1. D’abord, l’accusé a un antécédent en semblable matière, soit une possession simple de cannabis en octobre 2016, pour lequel il fut condamné à une amende de 1000$ ainsi qu’une probation d’une année.
2. Le rapport présentenciel nous apprend qu’il s’agit de la période de la vie de l’accusé pendant laquelle il a fait un usage régulier et modéré de cannabis à la suite du décès de son paternel substitut. [[17]](#footnote-17)
3. Quoiqu’il en soit, il a déjà connu un passage à la Cour en matière de stupéfiants et ceci, tout comme la peine imposée, ne l’ont certes pas dissuadé de récidiver.

* ***Nature des drogues***

1. Les drogues dures illicites comme la cocaïne constituent un problème grave dans notre société; elles alimentent le crime organisé et elles détruisent des vies.[[18]](#footnote-18)
2. La nocivité de la cocaïne et de la méthamphétamine est malheureusement bien connue.[[19]](#footnote-19)
3. La cocaïne est une drogue dure dont les effets néfastes sur la société ne sont plus à démontrer.[[20]](#footnote-20)
4. La méthamphétamine est aussi une drogue dure dangereuse[[21]](#footnote-21) aux effets dévastateurs[[22]](#footnote-22) aussi dommageables que la cocaïne.[[23]](#footnote-23)
5. Le potentiel de dangerosité du GHB, communément appelé « drogue du viol », est également reconnu.[[24]](#footnote-24)
6. Dans *R. v. Paper[[25]](#footnote-25)*, le juge Brown s'exprimait ainsi dans sa décision:

« GHB is a central nervous system depressant that makes the person sleepy, slows down breathing and heart rate. It is made in illicit laboratories. It is usually sold as a liquid in small vials. It can be slipped into drinks and its sedative effects can prevent victims from resisting sexual assault. It can also cause amnesia. GHB has gained popularity as a club drug among young people for its euphoric and sedative effects. There is only a slight difference between a dose which produces the desired effects and one which puts the user at risk. It is a potent sedative which can cause users to fall into a deep coma-like sleep for several hours. Convulsions can occur during the sleep. Users may vomit while sleeping and choke. »

1. Quant au LSD, il est un puissant hallucinogène qui peut altérer la perception d'une personne de la réalité et déformer vivement les sens.[[26]](#footnote-26)
2. Le trafic de ces drogues dures entraîne la dépendance, des effets nocifs débilitants sur la santé et la mort par surdose, et donne lieu à une augmentation de toutes formes de crimes perpétrés tant par des individus qui cherchent à se procurer de l’argent pour assouvir leur dépendance que par des organisations criminelles.[[27]](#footnote-27)
3. Les conséquences du trafic de ces drogues ne peuvent être ignorées.[[28]](#footnote-28)Comme la plupart de ces activités criminelles sont de nature violente, on en est venu à considérer le trafic de drogues comme une infraction commise avec violence, dont la gravité ne se limite pas aux conséquences désastreuses qu’il entraîne pour ceux qui abusent des drogues et qui, dans la foulée, se détruisent et détruisent d’autres personnes.[[29]](#footnote-29)
4. C’est pourquoi les critères de dénonciation et de dissuasion doivent primer en matière de drogues dures comme la cocaïne et la méthamphétamine.[[30]](#footnote-30)

* ***Quantité et variété de drogues***

1. Une grande quantité de drogues est un facteur important.[[31]](#footnote-31)
2. Le Tribunal souligne que les quantités et la variété des drogues peuvent certainement attester d’un certain degré de sophistication d’une entreprise criminelle[[32]](#footnote-32) tout comme le fait de se retrouver en possession de plus d’une drogue illégale implique un niveau de culpabilité morale plus élevé.[[33]](#footnote-33)
3. En l’espèce, l’accusé admet, notamment, la possession pour fins de trafic de près d’un kilo de cocaïne, d’un litre de GHB et des milliers de comprimés de métamphétamine. Les quantités sont fort importantes, menant inévitablement à des milliers de doses pour d’éventuels consommateurs.
4. Quant à la variété, l’accusé se retrouve en possession pour fins de trafic de sept variété de stupéfiants, tous en quantité au-delà de celle d’une consommation personnelle.
5. De surcroît, ces stupéfiants sont retrouvés à trois endroits différents, dont le véhicule à compter duquel il transige tant pour le transport que pour la vente de ces stupéfiants.[[34]](#footnote-34)

* ***L’agir délictuel motivé par l’appât du gain***

1. Le profit tiré de la commission d’un crime constitue un facteur aggravant aux fins de détermination de la peine.[[35]](#footnote-35)
2. Le Tribunal souligne qu’il ne s’agit pas ici d’un accusé motivé par le paiement de dettes[[36]](#footnote-36). Au contraire, les profits servaient à maintenir un niveau de vie qu’il ne pouvait atteindre vu sa fragilité émotive le poussant à adopter un mode vie oisif axé sur le plaisir et les festivités. Il le dit lui-même dans son témoignage; il voulait améliorer son image auprès des autres. Sa cupidité l’aura donc emporté sur son bon jugement.

* ***Préméditation et planification***

1. La présence d’une grande variété de drogues permet d’inférer un degré de préméditation et de planification.[[37]](#footnote-37) Distincte de sa durée, la planification constitue le signe d’une acceptation consciente de l’action entreprise.[[38]](#footnote-38)
2. D’ailleurs, lors de l’enregistrement des plaidoyers de culpabilité, il fut porté à la connaissance du Tribunal que l’accusé acceptait de prendre la responsabilité totale des stupéfiants retrouvés à l’adresse qui n’était pas sa résidence mais donc il avait le contrôle et la connaissance des stupéfiants qui s’y trouvaient, soit la résidence du co-accusé, Simon Thibodeau. Il fut indiqué au Tribunal que monsieur Thibodeau est mourant et que les accusations seraient éventuellement retirées contre lui après l’imposition de la peine à l’accusé en l’espèce.
3. L’accusé devait donc savoir qu’il participait à une entreprise criminelle, tant par la nature, la quantité et la variété des stupéfiants que par la participation d’une autre personne à ce commerce illégal. Le Tribunal rappelle ici que l’accusé fut d’ailleurs recruté pour vendre une somme entre 500$ et 1000$ par semaine de stupéfiants.[[39]](#footnote-39)

* ***Le degré d’implication de l’accusé dans la commission des infractions***

1. Le niveau de participation d’un accusé est un facteur pertinent dans la détermination de son degré de responsabilité et, par conséquent, de la peine.[[40]](#footnote-40)
2. Il est toutefois important de ne pas confondre le rôle de l’accusé avec son degré de responsabilité.[[41]](#footnote-41)
3. En l’espèce, l’accusé contrôle trois endroits où sont entreposés des stupéfiants de diverses natures, la plupart des drogues dures, et ce, en grande quantité.
4. Ainsi, il est permis de conclure que le rôle de l’accusé est important dans le trafic éventuel de ces drogues. Il ne s’agit pas ici d’un simple revendeur de rue de type «dial-a dope», l’accusé ayant accès à d’importantes quantités de stupéfiants, et ce, de toutes sortes.

***Autres facteurs pertinents***

* ***Âge et situation familiale***

1. À titre de circonstance pertinente à la situation de l’accusé, le Tribunal souligne qu’il est âgé de 45 ans au moment de la commission des infractions, 47 ans au moment de l’imposition de la peine.
2. L’accusé est en couple depuis plus de 9 ans avec sa conjointe, mère de ses deux plus jeunes filles. Celles-ci sont âgées de 6 et 7 ans.
3. Sa conjointe a participé à la cueillette d’informations par l’agent de probation chargé de la rédaction du rapport présentenciel. Elle constate d’importants changements de vie depuis l’arrivée des évènements, incluant l’adoption d’un mode de vie sain et équilibré.
4. Aucun des enfants de l’accusé n’est avisé du fait qu’il a reconnu sa responsabilité aux infractions, y compris son aînée, âgée de 23 ans. Le Tribunal ne fait aucun reproche à l’accusé à ce sujet, la révélation de telles informations à ses enfants pourrait certainement être inquiétante, voire traumatisante, surtout pour les deux plus jeunes filles qui ne sont pas en âge de comprendre une telle situation.
5. Le Tribunal ne peut que constater que la commission des infractions par l’accusé cause également des victimes à même sa famille, les membres de celles-ci devant éventuellement vivre avec les conséquences de ses actes, dont celles liées à l’imposition de la peine.

* ***Emploi***

1. Depuis le 12 mai 2020, l’accusé est à l’emploi de *Service corporation international* pour les maisons funéraires du *Réseau Dignité*.[[42]](#footnote-42)
2. Dans le cadre de cet emploi, il accomplit diverses tâches, notamment le transport de corps entre la morgue, un hôpital ou un CHSLD et le centre funéraire, la crémation de ces corps, la conduite d’un corbillard, le portage de cercueil ainsi que la creuse de fosse pour les enterrements. Il va sans dire que la COVID l’a tenu fort occupé en début de pandémie.
3. Son employeur n’est pas au courant des accusations portées contre lui, encore moins de ses plaidoyers de culpabilité. L’accusé n’a pas trouvé le courage de lui dire.[[43]](#footnote-43) Il s’affaire plutôt à s’investir dans sa vie, à travailler pour subvenir aux besoins de sa famille. Sa conjointe ayant vu son travail affecté par la pandémie de la COVID-19, il est le soutien financier tant pour elle que leurs deux jeunes filles.
4. Ainsi, l’accusé est certainement un actif, tant pour la société que pour sa famille.
5. S’il était incarcéré, au-delà d’une période d’emprisonnement purgée de façon discontinue, l’accusé perdrait son travail.
6. Certes, la perte potentielle d’un emploi est un facteur pertinent à prendre en compte lors de la détermination de la peine. Toutefois, son importance peut varier selon les circonstances propres à chaque dossier, notamment en raison de la gravité des accusations.[[44]](#footnote-44)
7. Toutefois, un nouvel emploi ou un emploi stable ne peut faire obstacle à une longue peine d’emprisonnement lorsque la gravité des faits reprochés justifie une telle mesure.[[45]](#footnote-45)
8. Il est clair qu’une personne qui choisit de s’engager dans l’univers des drogues dures s’expose à tout perdre.[[46]](#footnote-46)

* ***La période de l’agir délictuel***

1. Le témoignage de l’accusé lors des représentations sur la peine révèle qu’il s’est adonné à ces activités illicites pendant une année et demie. Cela explique d’ailleurs pourquoi il a décidé de redonner à la société ce qu’il lui a retiré par la commission de ces infractions en accomplissant du bénévolat à la *Maison du père*.
2. Certes, il s’agit ici d’une circonstance inconnue lors des plaidoyers de culpabilité, cet élément n’ayant pas été porté à la connaissance du Tribunal à ce moment. Mais, le Tribunal ne peut ignorer que l’accusé n’a pas agi sur un coup de tête, qu’il s’agit plutôt d’un choix renouvelé pendant une longue période de temps que de tremper dans le milieu du trafic de stupéfiants.

***La peine juste et appropriée***

1. Ici, la défense plaide que la réhabilitation convaincante de l’accusé milite en faveur d’une peine plus clémente que celle qui aurait dû être imposée, n’eut été de ce fait.
2. Plus précisément, elle soutient qu’une peine de 20 mois aurait pu être juste et appropriée, la fourchette des peines applicables variant entre 20 et 28 mois d’emprisonnement. Mais, vu l’individualisation de la peine, celle-ci devrait plutôt être d’une durée de 90 jours d’emprisonnement à être purgés de façon discontinue, jumelé à une probation d’une durée de trois ans dans laquelle l’accusé devrait accomplir 240 heures de travaux communautaires.
3. Questionné par le Tribunal sur la «valeur» de cette proposition, et partant de la prémisse que l’accomplissement des travaux communautaires constitue, ici, une mesure alternative à l’emprisonnement, le procureur de l’accusé concède qu’une telle suggestion peut être assimilée à l’imposition d’une peine d’environ 9 mois d’emprisonnement.
4. La poursuite, elle, soutient que, n’eut été de la démonstration de réhabilitation convaincante de l’accusé, une peine variant entre 36 et 42 mois d’emprisonnement aurait été juste et appropriée, plaidant qu’il s’agit de la fourchette des peines usuellement imposées en cette matière.
5. Mais, elle reconnaît qu’il y a lieu d’individualiser la peine et suggère ainsi d’imposer une période d’emprisonnement variant entre 18 et 24 mois, respectant ainsi le principe de la proportionnalité tout comme la situation spécifique de l’accusé.
6. D’abord, il n’est certes pas superflu de souligner que, pour les infractions de trafic ou de possession en vue de faire le trafic d’une drogue dure, la règle générale commande, depuis fort longtemps, l’imposition d’une peine de prison.[[47]](#footnote-47) Et ce, même pour des individus sans antécédents judiciaires.[[48]](#footnote-48) Le message à transmettre est clair, rares seront les cas où il ne sera pas justifié d’imposer une peine d’emprisonnement pour les individus qui trafiquent de telles substances.
7. Ajoutons que la motivation sous-jacente à l’appât du gain, ici la stabilité financière liée à un manque à gagner vu une période dépressive, ne doit pas devenir un prétexte pour envoyer le mauvais message à ceux qui pourraient être tentés de s'engager dans la même activité. Car, au final, ils pourraient être tentés de la rationaliser.[[49]](#footnote-49)
8. Notre Cour d’appel souligne, dans *Gaudreault-Tremblay c. R*.[[50]](#footnote-50), que la fourchette des peines applicables pour le trafic de cocaïne et la possession de cocaïne en vue de trafic varie de quelques mois à 4 ans d’emprisonnement.[[51]](#footnote-51)
9. En Ontario, la fourchette des peines pour l’infraction de possession de méthamphétamine en vue d’en faire le trafic varie entre 6 et 8 ans selon la quantité en jeu.[[52]](#footnote-52)
10. En Colombie-Britannique, la fourchette des peines pour l’infraction de possession dans le but de trafic d’un kilo de cocaïne varie entre 2 ans et demi et 5 ans d’emprisonnement.[[53]](#footnote-53)
11. Examinant les conséquences du trafic des drogues dures dans le cadre d’un appel sur la peine à imposer en matière de fentanyl, notre Cour suprême soulignait, il y a quelques mois seulement, que «les conséquences de ce crime sont si graves que le tissu social en est altéré. Les individus qui se livrent au trafic de grandes quantités de ces drogues sont régulièrement condamnés à de lourdes peines d’incarcération à purger dans un pénitencier».[[54]](#footnote-54)
12. Le Tribunal rappelle que des peines prononcées à l’égard des mêmes catégories d’infraction ne seront pas toujours parfaitement semblables, en raison de la nature même du processus de détermination de la peine axé sur l’individu. En effet, le principe de la parité n’interdit pas la disparité *si les circonstances le justifient*, en raison de l’existence de la règle de la proportionnalité.[[55]](#footnote-55)
13. Par ailleurs, les fourchettes de peines applicables ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées, et qui, selon le cas de figure, servent de guides d’application de tous les principes et objectifs pertinents.[[56]](#footnote-56)
14. Dans *Lahaie[[57]](#footnote-57),* notre Cour d’appel rappelait qu’une peine lourde peut compromettre les acquis d’un accusé en voie de réhabilitation. Le Tribunal doit donc se méfier de cette possibilité ici.
15. En ce qui concerne le rapport entre, d’une part, l’individualisation et, d’autre part, la proportionnalité et la parité, notre Cour Suprême souligne qu’elle se détermine à la fois sur une base individuelle, c’est‑à‑dire à l’égard de l’accusé lui‑même et de l’infraction qu’il a commise, ainsi que sur une base comparative des peines infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.[[58]](#footnote-58)
16. L’individualisation est au cœur de l’évaluation de la proportionnalité. C’est la raison pour laquelle la proportionnalité exige parfois de prononcer une peine qui n’a jamais été infligée dans le passé pour une infraction similaire. Il s’agit toujours de savoir si la peine correspond à la gravité de l’infraction, au degré de responsabilité du délinquant et aux circonstances particulières de chaque cas.[[59]](#footnote-59)
17. Après une pondération judicieuse de toutes les circonstances aggravantes, atténuantes et pertinentes à la commission de l’infraction et à la situation de l’accusé, le Tribunal conclut qu’il n’est pas possible de justifier la peine réclamée par la défense. Elle serait grossièrement déraisonnable en l’espèce.
18. Certes, les démarches de l’accusé pour se mobiliser sont louables et méritent d’être considérées dans l’imposition de la peine. Mais, elles ne peuvent, dans le contexte décrit précédemment, occulter les autres principes de détermination de la peine.
19. Il est manifeste que la sévérité d'une peine est l'un des moyens permettant d'atteindre l'objectif de dissuasion tant de façon générale que spécifique. Toutefois, ici, l’un des dangers d’imposer une peine trop sévère est qu’elle pourrait entraver la réhabilitation et la réintégration de l’accusé comme membre actif de la société[[60]](#footnote-60) ainsi que dans son rôle de père responsable et présent auprès de ses enfants.
20. Le Tribunal est sensible à la situation dans laquelle se retrouvera la famille de l’accusé vu son incarcération et ne peut qu’être désolé du fait qu’Il a choisi de la mettre en péril ainsi. Par chance, sa démarche thérapeutique l’a sensibilisé et le conduit à maintenant faire de meilleurs choix. D’ailleurs, il dit même qu’il est fier de son cheminement et de la vie qu’il mène maintenant. Il est certainement en droit d’affirmer ceci.
21. Évidemment, le Tribunal reconnaît, tel que le font les parties, l’ensemble des démarches accomplies par l’accusé. Si ce n’est qu’en temps, elles représentent, en temps continu, plus de deux mois d’investissement de sa part.
22. Mais, au-delà du temps investi, elles constituent également des démarches tant pour se conscientiser et se réhabiliter que de réparer les torts causés à la société par la commission des infractions.
23. Le Tribunal, siégeant au quotidien dans le district de Montréal, est à même de constater les ravages de la drogue sur la vie des personnes en situation d’itinérance. Que l’accusé aille choisi de s’investir auprès d’eux, malgré un emploi du temps chargé par une famille comportant de jeunes enfants ainsi qu’un travail à temps plein, tout cela en temps de pandémie, est fort honorable.
24. Enfin, le Tribunal ne peut ignorer les représentations à l’effet que l’accusé accepte de clore cette affaire en prenant l’entière responsabilité des stupéfiants retrouvés chez le co-accusé, Simon Thibodeau, un individu mourant.
25. Conséquemment, le Tribunal conclut que, n’eut été des démarches de réhabilitation de l’accusé, il aurait été juste et approprié d’imposer une peine de pénitencier à l’accusé, semblable à celle suggérée par la poursuite, sans égard à la réhabilitation.
26. Par contre, il y a lieu d’individualiser cette peine, tout comme de la rendre proportionnelle à la responsabilité de l’accusé.
27. C’est pourquoi le Tribunal conclut qu’une peine de 15 mois d’emprisonnement est juste et appropriée.
28. Le Tribunal est conscient que cette peine est bien clémente eu égard aux faits de l’affaire, elle est toutefois proportionnelle à la responsabilité et adaptée aux circonstances de cette affaire ainsi qu’à la situation de l’accusé.
29. Finalement, afin de consolider les acquis de l’accusé, mais aussi de l’épauler à sa sortie de prison, le Tribunal est d’avis, tout comme les parties, qu’une probation et un suivi probatoire est opportun.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** l’accusé à 15 mois d’emprisonnement sur chacun des chefs d’accusation**;**

**ORDONNE** que ces peines soient purgées concurremment entre elles;

**ORDONNE** conformément à l’article 109 C.cr., qu’il soit interdit à l’accusé d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisations restreintes, munitions et substances explosives pour une période de 10 ans et des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité ;

**PRONONCE**, conformémentà l’article 731 C.cr., une ordonnance de probation d’une durée de 3 ans, avec les conditions suivantes :

* Ne pas troubler l’ordre public et avoir une bonne conduite, répondre aux convocations du tribunal, prévenir le tribunal ou l’agent de probation de ses changements d’adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d’emploi ou d’occupation;
* Se présenter à un agent de probation dans un délai de 72 heures de sa remise en liberté et, par la suite, aussi souvent que requis par l’agent de probation, selon les modalités de temps et de formes fixées par ce dernier, pour les fins d’un **suivi d’une durée de 18 mois**;
* Suivre toute recommandation de son agent de probation quant à toute démarche thérapeutique;
* S’abstenir de communiquer directement ou indirectement avec Simon Thibodeau;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  PATRICIA COMPAGNONE, J.C.Q. |
|  | | |
| Me Anne Joncas-Côté  Me Josianne Laplante | | |
| Me Richard Tawil | | |
| Procureur de l’accusé | | |
|  | | |
| Dates d’audience : | Le 28 juin 2021 et le 7 février 2022 | |

1. Transcription révisée d’un jugement rendu oralement le 8 mars 2022. Les motifs ont été remaniés uniquement pour en améliorer la présentation et la compréhension (*Kellogg’s Company of Canada* c. *P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, p. 259-260); [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans un «fourre-tout» à l’extérieur de la résidence. [↑](#footnote-ref-2)
3. Psilocybine. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il s’agit de la résidence du co-accusé, Simon Thibodeau. [↑](#footnote-ref-4)
5. Psilocybine. [↑](#footnote-ref-5)
6. *R.* c. *Barrett*, 2013 QCCA 1351, par. 18-20. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Cabezas c. R*., 2018 QCCA 1616, par. 145. [↑](#footnote-ref-7)
8. SD-1 [↑](#footnote-ref-8)
9. *R. c. Augello*, 2020 QCCQ 3612, par. 37; *Valiquette c. R*., 2004 CanLII 20126 (QC CA), par. 54. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Côté c. R*., 2012 QCCA 1265, par. 9. [↑](#footnote-ref-10)
11. Rapport présentenciel, page 5. [↑](#footnote-ref-11)
12. *R. c. Muongholvilay*, 2016 QCCA 232, par. 26. [↑](#footnote-ref-12)
13. *Reid c. R*., 2016 QCCA 1866, par. 9; *R. c. Zawahra*, 2016 QCCA 871, par. 13. [↑](#footnote-ref-13)
14. *R. v. Kleykens*, 2020 NSCA 49, par. 66. [↑](#footnote-ref-14)
15. *R. c. Laforgia*, 2021 QCCQ 7788, par. 76. [↑](#footnote-ref-15)
16. *R. c. Parranto*, 2021 SCC 46, par. 40. [↑](#footnote-ref-16)
17. Rapport présentenciel, page 5. [↑](#footnote-ref-17)
18. *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18 (CanLII), [2008] 1 RCS 456, par. 184. Voir aussi : *R. c. Kokesch*, 1990 CanLII 55 (CSC), [1990] 3 RCS 3, 34. [↑](#footnote-ref-18)
19. *R. c. Francis*, 2017 QCCQ 11336, par. 17-20; *R. c. Ganley*, 2001 CanLII 14284 (QC CA), par. 11. [↑](#footnote-ref-19)
20. *Thibault c. R*., 2009 QCCA 1776, par. 11. [↑](#footnote-ref-20)
21. *R. c. Nguyen*, 2018 QCCS 3070, par. 67, 77 et 104. [↑](#footnote-ref-21)
22. *Serra c. R.,* 2014 QCCA 1894, par. 18. [↑](#footnote-ref-22)
23. *R. v. Truax*, 2021 ABCA 97, par. 34. [↑](#footnote-ref-23)
24. *R. c. Robertson*, 2012 QCCS 1027, par 60. [↑](#footnote-ref-24)
25. 2010 ONCJ 88 (CanLII), par. 54. [↑](#footnote-ref-25)
26. *R. v. Paper*, 2010 ONCJ 88 (CanLII), par. 55. [↑](#footnote-ref-26)
27. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 88. [↑](#footnote-ref-27)
28. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 87-92; *Rochette c. R*., 2022 QCCA 58, par. 51. [↑](#footnote-ref-28)
29. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 89. [↑](#footnote-ref-29)
30. *R. c. Nguyen*, 2018 QCCS 3070. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Colegrove c. R.,* 2020 QCCA 842, par. 72. [↑](#footnote-ref-31)
32. *R. c. Robertson*, 2012 QCCS 1027, par. 47. [↑](#footnote-ref-32)
33. *Moreau c. R*., 2008 QCCA 1508, par. 14. [↑](#footnote-ref-33)
34. Le résumé des faits nous apprend que le vendeur ciblé par l’enquête policière vend à partir de son véhicule Volvo. L’accusé témoigne avoir retiré à la société, par ses actes, pendant 1 an et demi. Le rapport présentenciel nous apprend qu’il a accepté de vendre pour une somme allant de 500$ à 1000$ par semaine. [↑](#footnote-ref-34)
35. *Côté c. R*., 2012 QCCA 1265, par. 9; *R. v. Rutter*, 2017 BCCA 193, par. 33. [↑](#footnote-ref-35)
36. *Côté c. R*., 2012 QCCA 1265*,* par. 10. [↑](#footnote-ref-36)
37. *R. v. Kleykens*, 2020 NSCA 49, par. 61. [↑](#footnote-ref-37)
38. *Gaudreault-Tremblay c. R*., 2019 QCCA 1936, par. 14. [↑](#footnote-ref-38)
39. Rapport présentenciel, page 6. [↑](#footnote-ref-39)
40. *Gaudreault-Tremblay c. R*., 2019 QCCA 1936, par. 18. [↑](#footnote-ref-40)
41. *Id.* [↑](#footnote-ref-41)
42. SD-1. [↑](#footnote-ref-42)
43. Témoignage de l’accusé. [↑](#footnote-ref-43)
44. *R. c. Nelson*, 2019 QCCQ 3534, par. 70-72; *R. c. Blais*, 2013 QCCS 25, par. 179; *R. c. Laurendeau*, 2007 QCCA 1593, par. 21 [↑](#footnote-ref-44)
45. *R. c. Paré*, 2021 QCCQ 3397, par. 44; *R. c. Ricard*, 2014 QCCA 1160, par. 16; *R. v. Chase*, 2019 NSCA 36, par. 37; *R. c. Robertson*, 2012 QCCS 1027, par. 40; *Blais c. R*., 1998 CanLII 12668 (QC CA); *R. c. Laforgia*, 2021 QCCQ 7788, par. 54. [↑](#footnote-ref-45)
46. *R. c. Ouellette*, 2021 QCCQ 1842, par. 24-25; *R. v. Radassao*, 1994 CanLII 779 (ON CA). [↑](#footnote-ref-46)
47. *R. v. Oickle*, 2015 NSCA 87, par. 61. [↑](#footnote-ref-47)
48. *Id.* [↑](#footnote-ref-48)
49. *R. v. Ban*, 2014 BCCA 68, par 28. [↑](#footnote-ref-49)
50. 2019 QCCA 1936 [↑](#footnote-ref-50)
51. *Id*., par. 22-23 et 28; [↑](#footnote-ref-51)
52. *R. v. Ling*, 2012 ONSC 654, par. 39 (Appel rejeté : 2014 ONCA 808). [↑](#footnote-ref-52)
53. *R. v. Ban*, 2014 BCCA 68; *R. v. Ketch*, 2018 BCSC 204. [↑](#footnote-ref-53)
54. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46 par. 92. [↑](#footnote-ref-54)
55. *R*. c. *L.M*., 2008 CSC 31, par. 36; [↑](#footnote-ref-55)
56. *R.* c. *Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 57. [↑](#footnote-ref-56)
57. *R. c. Lahaie*, 2020 QCCA 52, par. 10. [↑](#footnote-ref-57)
58. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 12; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 53. [↑](#footnote-ref-58)
59. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 12; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 58. [↑](#footnote-ref-59)
60. *R. c. Lahaie*, 2020 QCCA 52, par.15. [↑](#footnote-ref-60)